Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...] [...]

Objet : projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant la désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 12 octobre 2005, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), sur le projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Les organisations syndicales ont été consultées conformément à l'article 54 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL, section plénière, a émis, en sa séance du 20 octobre 2005, l'avis suivant.

Le projet d'arrêté royal repris sous objet a pour objet de prolonger de 1 an les effets de l'arrêté royal du 16 mai 2003 portant désignation d'adjoints bilingues à titre de mesure transitoire dans les services centraux des services publics fédéraux, notamment de l'article 10 de cet arrêté royal modifié par l'arrêté royal du 1^{er} février 2005, et cela jusqu'au 31 décembre 2006.

Cette mesure transitoire est nécessaire tant que l'article 43ter § 7 des LLC n'est pas entré en vigueur. A ce jour, l'arrêté royal prévu à cet article n'a pas été promulgué.

La continuité du service public exige que l'unité de jurisprudence et la tâche d'évaluation soient assurées dans le respect des LLC.

L'absence de prolongation aurait pour effet de fragiliser une série de procédures administratives (évaluation, procédures disciplinaires) en cours et de supprimer tout fondement juridique aux désignations d'adjoints bilingues porteurs d'un certificat de connaissances linguistiques délivré sur base de l'article 43, § 3, alinéa 3 des LLC.

La CPCL émet (comme en 2004 dans son avis 36.183 du 9 décembre 2004), un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal repris sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

[...]